

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Collectif Fort de caf'

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Collectif Fort de caf' »

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- De créer, d'organiser, de promouvoir le spectacle vivant ou tout type de créations de l'esprit. Par promotion les fondatrices entendent l'organisation d'évènements ou la vente de spectacles créés au sein de l'association contribuant à mettre en avant les productions des membres ainsi que les personnes sollicitant son soutien.
- La création de spectacles professionnels et amateurs à partir d'écritures personnelles ou de plateau, d'auteur.ice.s classiques, contemporains ou de témoignages pouvant mêler théâtre, performance, danse, chant, vidéo, musique, peinture, etc. ;
- La mise en place d'activités de sensibilisation autour de l'art dramatique ouvertes à tous et toutes.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Collectif Fort de caf'
54 rue Saint Maur
76000, ROUEN

Il peut être transféré par simple décision du bureau. La ratification de cette décision par l'assemblée générale est nécessaire.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION & ADMISSION

L'association se compose de personnes physiques ou morales. Elle est ouverte à toutes et tous sans distinction.

Pour adhérer à l'association, il faut remplir un formulaire d'adhésion et régler sa cotisation. L'adhésion est valable jusqu'à l'assemblée générale ordinaire de la période en cours. Elle est renouvelable par le règlement de la cotisation annuelle dont le montant est établi en assemblée générale.

ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATIONS

Le montant de la cotisation est laissé à la discrétion de la personne adhérente. Un montant minimum par saison peut être établi par l'assemblée générale.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité d'adhérent.e se perd par :

- Le non-renouvellement de la cotisation ;
- La démission, qui doit être adressée par écrit au bureau ;
- La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, la personne adhérente ayant été invitée par écrit à fournir des explications, au bureau ;
- Le décès, si la personne adhérente est une personne physique ;
- La dissolution, si la personne adhérente est une personne morale.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

Cette association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements sur décision du bureau. Les personnes adhérentes sont informées de ces décisions lors du rapport moral présenté à l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, des entreprises, et de tout autre organisme public ou privé ;
- La vente de spectacles et les prestations de formation artistique, ainsi que toute autre prestation ;
- Les recettes des manifestations ou autres activités annexes organisées par l'association
- Les dons privés et les actes de mécénat ;
- Toutes les ressources autorisés par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année à la date, l'heure et le lieu fixés par le bureau et au plus tard six mois après la clôture des comptes.

L'assemblée peut intervenir en totalité ou partiellement par voie de visioconférence ou d'autres modes de télécommunication. Pour être valables, ces modes de télécommunication doivent transmettre au moins la voix des participantes et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, le recours à de tels modes de télécommunication doit être précisé sur la convocation.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins de la présidente. L'ordre du jour figure sur les convocations. Chaque personne adhérente peut demander qu'un point particulier soit ajouté à l'ordre du jour. La convocation peut être faite par tout moyen écrit, même électronique.

Les personnes adhérentes votantes absentes peuvent se faire représenter en transmettant leur pouvoir à une autre personne adhérente votante. Il n'y a pas de limites au nombre de pouvoirs qu'une personne adhérente votante présente peut recevoir.

La trésorière rend compte de sa gestion économique et financière de l'association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue.

Toutes les personnes adhérentes de seize ans révolus à la date de l'assemblée disposent d'un droit de vote.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour la ratification des éventuels renouvellements de membres sortant du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités de

convocation et de fonctionnement que les modalités prévues aux présents statuts pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

L'association est dirigée par un bureau élu pour un an par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles. L'assemblée générale élit parmi ses personnes adhérentes candidates un bureau composé de :

- Une présidente, s'il y a lieu un vice-président ;
- Une trésorière, s'il y a lieu un trésorier adjoint ;

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie juridique et civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Le trésorier est le garant de la gestion économique et financière de l'association. Il établit le rapport financier annuel pour le soumettre à l'assemblée générale.

S'ils sont élus, les missions de vice-président, trésorier adjoint correspondent à des postes d'adjoints destinés à seconder les membres du bureau et à les suppléer dans l'accomplissement de leurs tâches. Ils peuvent également les remplacer en cas d'indisponibilités.

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des décisions adoptées lors de l'assemblée générale.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les ans, sur convocation du président ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du président est considérée comme prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à des personnes adhérentes ou salariées de l'association (signature d'un bail des chèques, déclaration à la préfecture, etc.).

ARTICLE 15 - INDEMNITÉS

Toutes les fonctions remplies par les personnes adhérentes; y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus

par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des personnes adhérentes présentes à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. S'il restait un boni, il serait reversé à un organisme ayant un but non lucratif ou une association ayant un objet similaire ou oeuvrant dans l'humanitaire.

ARTICLE 18 - LIBÉRALITÉS

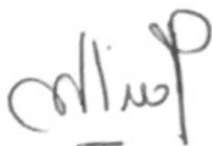
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Villatte , le 7 Juillet 2022 »

Thibaud DESCHAMPS, Président de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thibaud' followed by a stylized surname.

Caroline ROYER, Trésorière de l'association

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Caroline' followed by a stylized surname.